

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2714/17

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/10/2017

Affaire :

La Société de Transport de
Bondoukou (STB)
(Maître AHUIMAH Julien)

Contre

Société GHANA Transport (GH
Express)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Avant dire droit ;

Invite la demanderesse à
produire au dossier l'exploit de
mise en demeure servi à la
défenderesse ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-huit octobre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI Amon Pauline, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY Séka Victorien, EMERUWA Edjikémé, DOUKA Christophe, KOUAKOU K. Lambert, N'GUESSAN K. Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Transport de Bondoukou (STB), société anonyme au capital de 124 000 000 de F CFA, RC N°4412-CC N° 8504143-B, dont le siège social est à Bondoukou, BP 384, aux poursuites et diligences de Monsieur OUATTRA Sinan Ali, Président du Conseil d'Administration, né le 15 février 1954 à Bondoukou, de nationalité ivoirienne, financier de profession, domicilié à Abidjan Cocody Mermoz, Cel : 01 08 62 23/07 61 91 00, lequel pour les besoins de la cause, fait élection de domicile en propre demeure ;

Demanderesse représentée par **Maître AHUIMAH Julien**, Avocat près la **Cour d'Appel** comparaisant ;

d'une part,

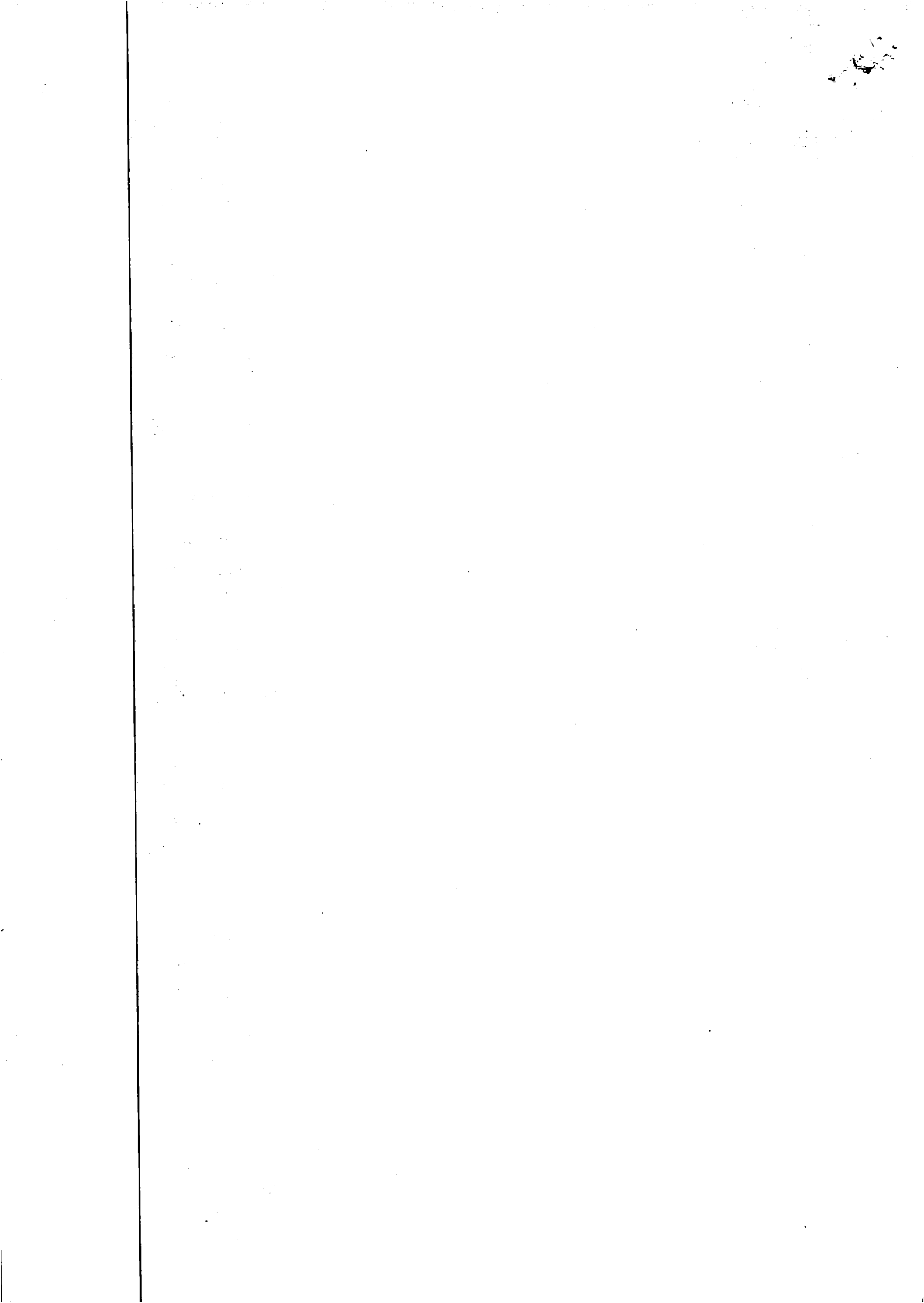
Et

1- La Société Ghana Transport (GH Express), représentée par Monsieur SIAKA Ouattara, locataire d'un magasin appartenant à la requérante à usage commercial sis à Treichville non loin de la Bourse du Travail ;

2- Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal du Commerce d'Abidjan Cocody, en son cabinet ;

Défendeurs comparaisant ;

d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 09 août 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 10 août 2017 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 11 octobre 2017 devant la 3^{ème} chambre pour attribution et paiement du droit de plaidoirie par le conseil de la demanderesse ;

A cette dernière date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré au 18 octobre 2017 pour décision être rendue sur la forme ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

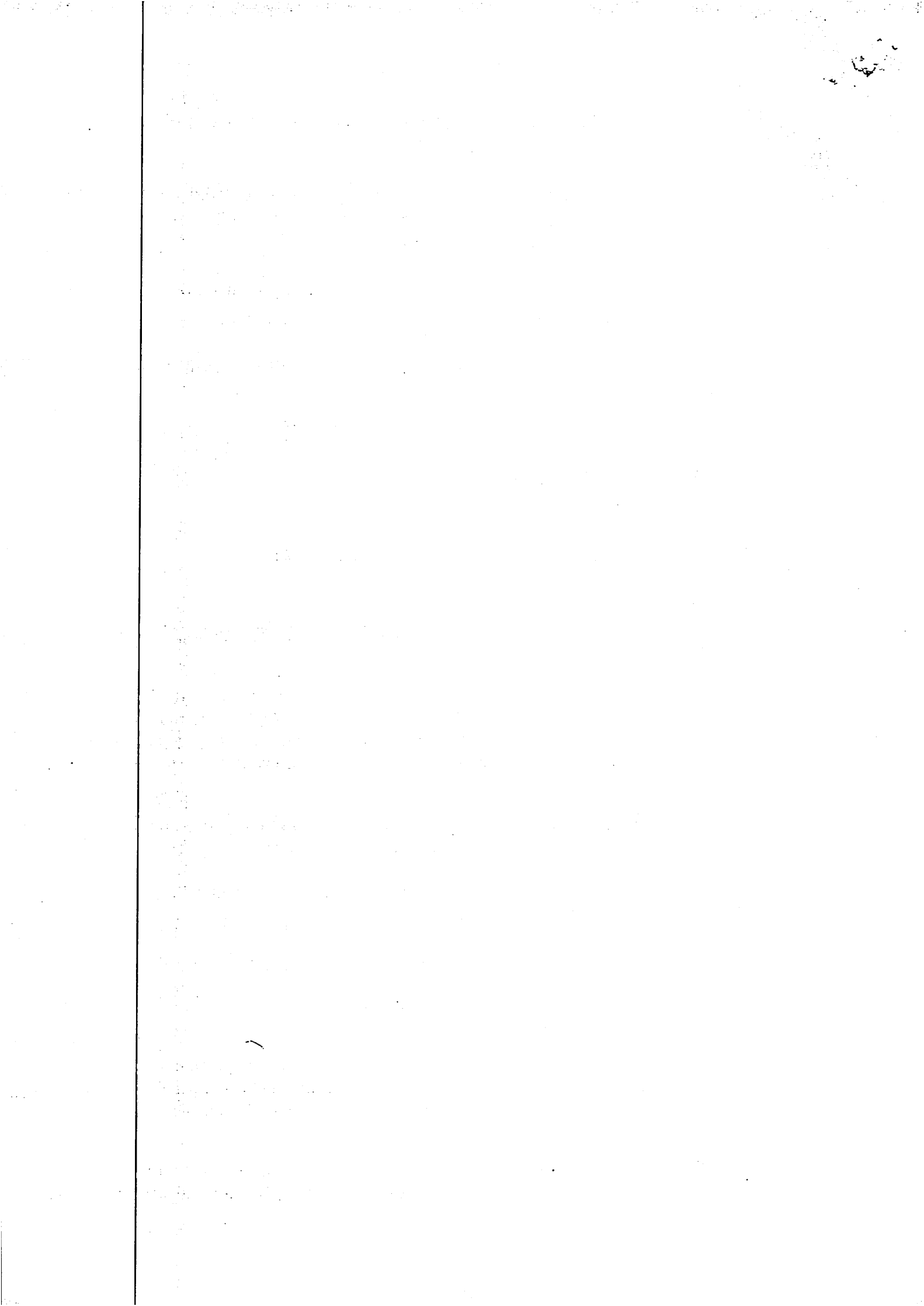
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 17 juillet 2017, la **société de Transport de Bondoukou dite STB**, a assigné la **société Ghana transport dite GH EXPRESS** et le **greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan**, à comparaître le 19 juillet 2017 devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- ordonner son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner à lui payer la somme de 2.200.000 FCFA au titre des arriérés de loyers ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle a donné à bail à la société Ghana transport dite GH EXPRESS, un local à usage professionnel sis à Abidjan-Treichville non loin de la Bourse du Travail moyennant un loyer mensuel de 275.000 FCFA payable d'avance;

Que faute de payer régulièrement le loyer, celle-ci lui reste devoir huit (08) mois de loyers échus et impayés couvrant la période de janvier 2017 à août



2017 d'un montant de 2.200.000FCFA ;

Que la mise en demeure en date du 15 février 2017 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, servie à la défenderesse, n'a pas été respectée ;

Qu'elle sollicite l'expulsion de la défenderesse des locaux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ainsi que le paiement des loyers échus et impayés ;

La défenderesse n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été régulièrement assignée à son siège social; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, le taux de la demande est en partie indéterminée ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La demanderesse prétend avoir notifié par exploit en date du 15 février 2017 une mise en demeure à la défenderesse d'avoir à respecter les clauses et conditions du contrat de bail ;

Le tribunal constate toutefois que ledit exploit de mise en demeure ne figure pas au dossier ;

Pour apprécier utilement les prétentions de la demanderesse, il convient de l'inviter à produire ledit acte au dossier ;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les

dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit ;

Invite la demanderesse à produire au dossier l'exploit de mise en demeure servi à la défenderesse ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 NOV 2017
REGISTRE N° 44 F° 93
N° 1996 Bord 558/7

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

